

**Suite donnée à la résolution du Parlement européen du
18 décembre 2025 sur la décarbonation et la modernisation de la
pêche de l'Union, et le développement et le déploiement d'engins
de pêche**

- 1. Rapporteur:** Ton DIEPEVEEN (Pfe / NL)
- 2. Références:** 2024/2123(INI) / A10-0236/2025 / P10_TA(2025)0344
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 18 décembre 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen évalue la nécessité d'une transition énergétique juste et inclusive pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, en veillant à ce que cette transition appuie les objectifs de l'Union tout en préservant les communautés côtières et leurs moyens de subsistance. Il y souligne la nécessité d'une approche progressive, qui tienne compte de la maturité technologique, de la disponibilité des carburants et des calendriers législatifs, tout en s'attaquant à la problématique de la diversité des flottes qui exclut les solutions toutes faites. Le Parlement européen insiste sur l'importance d'apporter un soutien ciblé à la pêche à petite échelle en raison du vieillissement des navires, qui nuit à l'efficacité énergétique de ces derniers. S'il reconnaît que le renouvellement et la modernisation des navires sont indispensables, le Parlement européen souligne que les dispositions des règlements relatifs, respectivement, à la politique commune de la pêche (PCP) et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) entravent l'investissement et l'innovation dans le cadre des efforts de modernisation.

En ce qui concerne les demandes particulières, le Parlement appelle dans sa résolution à l'établissement d'une feuille de route réaliste et progressive pour la décarbonation du secteur de la pêche. Il demande instamment une révision des règles de la PCP et du Feampa qui limitent à l'heure actuelle la modernisation de la flotte, et appelle à mobiliser d'autres instruments de financement innovants en plus des mécanismes existants, afin d'exercer un effet de levier sur l'investissement privé. La Commission est invitée à renforcer le soutien à la recherche et au déploiement de carburants, de navires et d'engins de substitution, et à maintenir telle quelle la fiscalité sur les carburants, tant que les systèmes de propulsion propres ne constitueront pas une solution

abordable et évolutive. Dans la résolution, le Parlement met aussi en avant la nécessité de faciliter la modernisation des infrastructures portuaires et énergétiques. Il y souligne, enfin, l'importance d'un soutien ciblé à la pêche à petite échelle, aux régions ultrapériphériques et à une gouvernance inclusive qui associe les pêcheurs à la conception, à l'expérimentation et à la mise en œuvre des politiques.

Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission salue la résolution du Parlement et souscrit à nombre de ses conclusions.

La forte dépendance à l'égard des combustibles fossiles est l'un des défis importants que le secteur halieutique et aquacole de l'UE doit relever, en ce qu'elle menace la rentabilité et la résilience à long terme du secteur. La Commission collabore activement avec le secteur pour accélérer la transition énergétique, les objectifs étant d'accroître l'efficacité énergétique, de multiplier les opérations à faible intensité de carbone et de parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2050, tout en maintenant la compétitivité du secteur. Le partenariat pour la transition énergétique a été lancé pour faciliter le dialogue et l'échange de connaissances entre parties prenantes. La Commission collabore également avec les États membres et des institutions, telles que la Banque européenne d'investissement (BEI), pour concourir à cette transition. Les technologies immatures, la disponibilité limitée des carburants renouvelables et les obstacles à l'investissement figurent parmi les difficultés recensées. La réalisation de la neutralité climatique d'ici à 2050 est en adéquation avec les politiques de l'UE, telles que la boussole pour la compétitivité et le pacte pour une industrie propre, ainsi qu'avec le pacte européen pour l'Océan et la future vision pour la pêche et l'aquaculture à l'horizon 2040, axés, d'une part, sur la réduction des effets sur l'environnement et, d'autre part, sur la santé et la durabilité des océans.

En ce qui concerne le paragraphe 4, dans lequel le Parlement européen appelle de ses vœux un cadre coordonné et à long terme, *tel que les priorités définies dans la communication de la Commission du 5 juin 2025 intitulée «Le pacte européen pour l'Océan» [COM(2025) 0281], afin de décarboner les secteurs de la pêche et de l'aquaculture* et de veiller à ce qu'aucun segment de flotte ni aucune région ne soient laissés pour compte, il importe de signaler que, dans le pacte européen pour l'Océan, la Commission s'est engagée à s'appuyer sur la législation et les initiatives existantes ainsi qu'à adopter une approche globale dans tous les domaines d'action relatifs à l'Océan dans le cadre de l'acte législatif européen pour l'Océan. Dans le prolongement de la révision de la directive sur la planification de l'espace maritime, l'acte législatif pour l'Océan vise à renforcer et à moderniser la planification de l'espace maritime en tant qu'outil stratégique qui est mis au service des priorités du pacte européen pour l'Océan et qui permet la mise en œuvre de celles-ci. Cet objectif sera atteint moyennant une coordination intersectorielle accrue à l'échelle nationale et une approche mieux

organisée par bassin maritime. L'acte législatif pour l'Océan vise également à améliorer la gouvernance en matière d'observation océanique. Il fera mention des objectifs contraignants existants, contribuera à leur réalisation de manière efficace et cohérente et simplifiera les obligations en matière de communication d'informations.

En ce qui concerne le paragraphe 9 dans lequel la Commission est invitée à *concevoir et à mettre en place des instruments de financement supplémentaires suffisants en plus du Feampa, y compris des modèles de financement innovants, afin de soutenir les besoins d'investissement massifs du secteur en matière de décarbonation et de transition énergétique*, la Commission signale que le Feampa prévoit déjà toute une série de mesures de soutien. Certaines de ces mesures, telles que le remplacement des moteurs, sont soumises à des conditions particulières afin qu'elles n'aient pas d'effets nocifs involontaires sur les ressources (certains types d'investissements peuvent améliorer la capacité de la flotte et permettre à cette dernière de pêcher plus longtemps, plus rapidement et plus loin, d'où des risques de surpêche). Pour la grande majorité des actions, les règles du Feampa sont très souples et permettent aux États membres de concevoir des mécanismes de soutien sur mesure. Le Feampa peut soutenir la mise au point de solutions nouvelles pour la flotte grâce à l'innovation et à l'expérimentation de technologies nouvelles (telles que des prototypes de «navires de demain»). Il peut également soutenir des investissements dans des technologies matures visant à moderniser la flotte, tels que les investissements à bord afin d'améliorer la sélectivité des engins, la sécurité à bord, l'efficacité énergétique et l'ergonomie. Le Fonds ne finance toutefois pas la construction de nouveaux navires de pêche pour éviter tout effet nuisible susceptible d'entraîner une surpêche, compte tenu également du coût des navires neufs et de la nécessité d'assurer la disponibilité de fonds pour pouvoir répondre à d'autres besoins liés à la pêche. La Commission a publié un guide intitulé «Possibilités de financement pour la transition énergétique écologique de la pêche et de l'aquaculture — Forum maritime», qui recense les principaux instruments de financement actuels de l'UE, outre le Feampa, auxquels il peut être recouru pour les projets de transition énergétique.

Dans la perspective du futur CFP, la Commission propose de faire nettement évoluer le modèle de mise en œuvre. Le cadre juridique proposé ne contiendra plus de règles d'éligibilité détaillées. Il appartiendra en revanche aux États membres et aux régions de concevoir et de mettre en œuvre des mesures en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, tout en poursuivant les objectifs et priorités de l'UE. En particulier, les États membres sont tenus, selon la proposition de la Commission, de consacrer principalement les ressources prévues dans leur plan «au soutien de la pêche, de l'aquaculture et des activités maritimes, y compris la petite pêche, de la mise en œuvre de la PCP [...] ainsi que du pacte européen pour l'Océan [...]». L'approche ainsi proposée devrait contribuer à optimiser le

soutien au secteur qui profitera de synergies entre les politiques de l'UE bénéficiant d'un soutien financier au titre des plans de partenariat national et régional. La proposition de règlement établissant un cadre de performance comprend le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», qui s'appliquera à l'ensemble du budget de l'Union, conformément au règlement financier de l'UE. Ce principe prévoit que tous les programmes et activités doivent atteindre les buts recherchés et fixer des objectifs, en veillant à ce qu'ils ne financent pas d'activités susceptibles de causer un préjudice important et d'entraver les objectifs environnementaux, compte tenu des lignes directrices sectorielles. En mettant en adéquation les mécanismes de financement avec les réalités opérationnelles du secteur, en s'assurant le concours de partenaires financiers appropriés et en développant à plus grande échelle des solutions de financement mixtes et flexibles, l'Union est en mesure de transformer son économie bleue en un moteur durable et compétitif de la prospérité côtière. Les instruments financiers constituent, en outre, un moyen pérenne et efficient d'investir dans la croissance et le développement. Ces instruments peuvent financer de multiples objectifs au profit d'un vaste ensemble de destinataires finaux dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie bleue grâce à différents produits financiers: prêts, garanties et financement par fonds propres. S'il est vrai que les subventions, telles que celles relevant du Feampa, demeurent un type de soutien important pour de nombreux États membres dans la période de programmation actuelle, les résultats font apparaître la possibilité de combiner les subventions du Feampa à des instruments financiers, afin de mobiliser des ressources supplémentaires et de répondre aux besoins du marché. La Commission poursuivra ses efforts afin d'intensifier le déploiement des instruments financiers, y compris par une coopération renforcée avec le Groupe BEI, les banques nationales de développement et l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité.

En ce qui concerne le paragraphe 10, la Commission prend acte de la recommandation *de soutenir la recherche en matière de conception des navires, y compris sur les innovations sans s'en tenir aux systèmes de propulsion, comme l'amélioration de l'hydrodynamique de la coque, les matériaux composites légers et le remplacement des systèmes hydromécaniques par des propulsions électriques*. La Commission soutient la recherche et l'innovation: elle a notamment lancé plusieurs initiatives et possibilités de financement au titre du programme Horizon Europe et dans le cadre de la mission de l'UE «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique». Cela concerne un appel à propositions particulier¹, qui a financé plusieurs projets² visant à l'élaboration et à la démonstration de solutions et technologies innovantes pour réduire la

1 Dans le cadre du thème HORIZON-MISS-2023-OCEAN-01-05 .

2 REFEST, SEAGLOW, et H2-SEAS .

consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, y compris pour apporter des améliorations à la conception des navires. Qui plus est, la Commission a lancé, en 2025, un autre appel à propositions³ qui porte notamment sur les technologies numériques et la transition énergétique dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris sur les innovations en matière de conception des navires. La Commission demeure résolue à soutenir la recherche et l'innovation dans le domaine de la conception des navires, dans le respect des priorités définies dans le programme Horizon Europe et dans le règlement relatif au Feampa. Enfin, à la demande du Parlement européen, la Commission a lancé en 2024 un appel à projets pilotes sur la transition énergétique, dans le cadre duquel le projet HY2FISH a été retenu en 2025. Ce projet de trois ans vise à l'élaboration et à la démonstration de solutions innovantes, modulables et d'un bon rapport coût-efficacité par la modernisation d'un navire de pêche expérimental au large des côtes espagnoles. Dans le cadre de ce projet est fixé un objectif de réduction de 40 % de la consommation de carburant et des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'utilisation d'appendices de coque recyclables afin d'améliorer l'hydrodynamique et d'atténuer le bruit; il est également prévu de mettre en œuvre des systèmes de propulsion hybrides équipés de générateurs rotatifs à hydrogène, de piles à combustible et de batteries marines, ainsi que d'installer des panneaux photovoltaïques souples et légers.

Pour ce qui est de la recommandation formulée au paragraphe 17, par laquelle le Parlement invite la Commission, en collaboration avec les États membres, à envisager des mécanismes qui facilitent et soutiennent mieux les investissements dans l'énergie propre, adaptés aux réalités et aux besoins locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et d'assurer une transition juste vers la décarbonation et la transition énergétique de la flotte, il convient de noter qu'au titre de l'actuel Feampa, mais aussi comme elle l'a proposé pour la future période de programmation, la Commission continuera de soutenir les États membres en ce qui concerne les investissements qui contribuent à la transition énergétique et qui sont adaptés aux besoins locaux.

Au sujet du paragraphe 19, dans lequel le Parlement souligne que la pêche artisanale et à petite échelle a généralement une incidence moindre sur l'environnement et qu'elle rejette moins de carbone, et qu'elle joue donc, à des degrés divers en fonction des régions, un rôle essentiel dans le tissu écologique et social local; et dans lequel le Parlement demande à la Commission de créer et de mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les États membres, des mécanismes de soutien en faveur de la petite pêche artisanale et côtière, qui permettent de répondre aux problèmes propres à ce segment, il y a lieu de rappeler

3 HORIZON-MISS-2025-03-OCEAN-03 .

que le règlement relatif à la PCP s'applique à tous les navires. Cependant, il existe des possibilités pour les États membres, en fonction du contexte sur leur territoire, de soutenir les pêcheurs artisanaux, telles que l'octroi à ces derniers d'un accès préférentiel aux eaux de l'Union situées à moins de 12 milles marins ou la définition de critères d'attribution des possibilités de pêche. L'allocation de quotas est demeurée une prérogative des États membres. En novembre 2025, la Commission a publié une Communication concernant l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance dans la répartition des possibilités de pêche par les États membres⁴. Elle y encourage les États membres à utiliser ce mode d'allocation pour soutenir les pêcheurs pratiquant la pêche à petite échelle et côtière et à promouvoir une pêche responsable à l'aide de mesures d'encouragement bénéficiant aux opérateurs qui pêchent de la manière la moins dommageable pour l'environnement et apportent le plus d'avantages à la société [ainsi qu'il est énoncé au considérant (33) du règlement relatif à la PCP]. Le Feampa accorde déjà un traitement spécial au secteur de la pêche à petite échelle, car presque tous les projets liés à celui-ci sont éligibles à une aide publique de 100 % [ce qui est confirmé par le considérant (33), par exemple, et prévu par l'annexe III du règlement (UE) 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004]. La Commission continuera à faire en sorte que les pêcheurs pratiquant la pêche à petite échelle soient pleinement reconnus lorsqu'il s'agira de collecter des données sur les accidents en mer, et que leurs points de vue soient dûment pris en considération. Cette problématique est également abordée dans le récent projet «Pêcheurs de l'avenir». La Commission en tiendra également compte lors de l'élaboration des indicateurs sociaux qui devront figurer dans les analyses d'impact socioéconomique des mesures de conservation. Les États membres doivent, en outre, s'employer à instaurer des procédures simplifiées pour les entreprises de la petite pêche côtière qui sollicitent un soutien financier. En matière de contrôle, à l'heure actuelle, le nouveau règlement relatif au contrôle de la pêche ne prévoit pas de nouveaux outils de contrôle numériques qui soient source de contraintes pour les pêcheurs artisanaux. Le règlement révisé relatif au contrôle de la pêche crée des outils informatiques de suivi et de déclaration de la pêche artisanale, ce qui permettra de dématérialiser le contrôle et de réduire la charge administrative. Tous ces nouveaux outils pourront bénéficier d'un soutien financier au titre du Feampa. L'évaluation du règlement relatif à la PCP sera l'occasion de faire le bilan de l'efficacité et de la cohérence d'ensemble de la politique actuelle, y compris pour la pêche artisanale.

Au paragraphe 20, le Parlement souligne que *les besoins de*

4 <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2025/6227/oj>.

financement mériteraient une étude approfondie de la Commission européenne et des solutions incluant également les produits d'épargne des citoyens européens, ainsi que des banques spécialisées, telles que les banques maritimes, pour proposer des financements avec le soutien d'une garantie européenne pour ces produits financiers et celui de la Banque européenne d'investissement. À cet égard, l'étude sur les instruments financiers réalisée par la BEI et la plateforme fi-compass, qui sera bientôt publiée, offre un aperçu des besoins de financement dans le secteur halieutique et aquacole de l'UE, des obstacles fréquents aux investissements et du paysage des instruments financiers et des produits disponibles pour le secteur dans l'ensemble de l'UE. Une autre difficulté tient au «vieillissement» du secteur (navires et pêcheurs confondus) ainsi qu'à la préférence (historique) des demandeurs pour les subventions. L'objectif principal devrait être d'œuvrer à rendre ces financements plus accessibles, notamment par l'offre de taux plus bas et de conditions préférentielles, et de poursuivre la collaboration avec la BEI pour étudier les options envisageables.

Au paragraphe 25, le Parlement demande que *la stratégie industrielle maritime inclue la flotte de pêche au sein de son objectif de soutenir l'économie bleue et d'assurer ou de reconquérir le leadership mondial de l'Europe en matière de technologies maritimes*. La stratégie maritime industrielle de l'UE, qui reconnaît l'importance, pour le secteur maritime, des navires de pêche dans l'intérêt vital que constitue l'approvisionnement alimentaire, mentionne expressément la publication de la feuille de route sur la pêche et l'aquaculture d'ici au troisième trimestre de 2026, qui permettra de guider le secteur dans le domaine de la transition énergétique.

Au paragraphe 34, le Parlement souligne que *la petite pêche côtière, en particulier dans les régions insulaires et ultrapériphériques, est une pierre angulaire de la sécurité alimentaire et du tissu économique, social et culturel de nombreuses communautés locales, où l'accès à des sources de protéines fraîches et saines est étroitement lié à la viabilité de l'activité de pêche locale; il invite la Commission à veiller à ce que les objectifs environnementaux soient pleinement compatibles avec la durabilité économique des entreprises actives dans la pêche artisanale côtière*. La Commission assure la mise en œuvre du règlement relatif à la PCP. Le premier objectif de la PCP, énoncé à l'article 2, est de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture sont durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. La petite pêche côtière joue un rôle particulièrement important pour les communautés sur le plan socioéconomique, notamment dans les régions insulaires et ultrapériphériques. Cette importance est d'ailleurs reconnue au considérant 19 dudit règlement, qui énonce que les États membres devraient s'efforcer d'accorder un accès préférentiel à cette catégorie de pêcheurs. Ces derniers ont également la possibilité de bénéficier d'un soutien au titre du Feampa à un taux de financement de l'UE de 100 %. Malgré cela, la viabilité socioéconomique à long terme de la

pêcherie est tributaire de sa viabilité environnementale. C'est la raison pour laquelle l'évaluation annuelle concernant l'équilibre entre les capacités de pêche des flottes de pêche européennes et les possibilités de pêche disponibles permet de disposer des données nécessaires pour identifier les zones dans lesquelles des précautions doivent être prises eu égard aux pressions exercées par les activités de pêche sur les stocks halieutiques. En ce sens, la Commission demeure résolue à veiller à ce que les objectifs environnementaux soient pleinement compatibles avec la durabilité économique des entreprises actives dans la pêche artisanale côtière.

Au paragraphe 37, le Parlement suggère que la *Commission réexamine les incidences environnementales et en matière d'émission de CO₂ de toutes les importations de produits de la pêche et de l'aquaculture afin d'éviter des conditions de concurrence inégales avec les concurrents mondiaux qui ne sont pas soumis à des cadres réglementaires aussi stricts ni à des normes environnementales, sanitaires et sociales équivalentes*. Le marché européen demeure fortement tributaire des importations pour répondre à notre demande de produits de la pêche et de la mer. La durabilité de ces importations est une préoccupation croissante. La Commission œuvre déjà à renforcer la durabilité de nos régimes d'importation en incluant des chapitres importants sur la durabilité et le développement dans nos accords de libre-échange (ALE) avec les grandes nations halieutiques. Elle procède également à une évaluation, couplée à une analyse d'impact, concernant l'introduction, pour les produits de la pêche, de critères de durabilité dans le cadre des contingents tarifaires autonomes de l'UE. Cette évaluation est en cours et la Commission prévoit, au premier semestre de 2026, de présenter au Conseil, pour la prochaine période réglementaire du régime des contingents tarifaires autonomes (2027-2029), une proposition qui tiendra compte des résultats de cette évaluation. Notre objectif est clair: maintenir l'approvisionnement nécessaire pour garantir la sécurité alimentaire, tout en améliorant autant que possible la durabilité de nos produits halieutiques et aquacoles importés. Cela pourrait aussi indirectement contribuer à améliorer le caractère équitable des conditions de concurrence pour la flotte de l'UE. L'Union a également adopté son règlement sur le travail forcé en décembre 2024, lequel entrera en application en décembre 2027. Ce règlement interdit tous les produits issus du travail forcé, quelle que soit leur origine (UE ou pays tiers). Il s'agit donc d'une interdiction de mise sur le marché et non d'une interdiction d'importation. Les interdictions seront imposées à certains produits à la suite d'enquêtes menées soit par la Commission, soit par les États membres, selon qu'il s'agira de cas de travail forcé survenant en dehors de l'UE ou sur le territoire de celle-ci.

Au paragraphe 55, le Parlement invite la Commission à *trouver une solution qui concilierait les besoins des travailleurs de la pêche avec la nécessité de veiller à ce que la capacité de pêche de la flotte de l'Union ne soit pas augmentée, notamment en excluant le tonnage «social et de*

sécurité» du calcul de la capacité de pêche. La Commission tient à faire observer que l'actuel règlement relatif à la PCP n'empêche pas les États membres d'autoriser des augmentations de capacité des navires de pêche afin d'améliorer les conditions de vie et la sécurité des travailleurs de la pêche, pour autant que les plafonds de capacité globaux et le mécanisme d'entrée et de sortie soient respectés. La marge existante entre la capacité des flottes de pêche des États membres et les plafonds de capacité peut être exploitée à cet effet. La plupart des États membres disposent d'une capacité «latente» (qui correspond à la différence entre la capacité réelle de la flotte et les plafonds de capacité découlant du règlement relatif à la PCP) qui pourrait être utilisée pour accroître la capacité des navires afin d'améliorer la sécurité ainsi que les conditions de vie et de travail ou en vue de l'installation de systèmes de propulsion plus économes en énergie qui nécessitent plus d'espace, comme le GNL. En outre, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Feampa prévoit un soutien financier pour ce type d'améliorations.

Au paragraphe 56, le Parlement invite la Commission, à cette fin, tout en maintenant un cadre et des limites qui empêchent la surpêche, à procéder à un examen approfondi des indicateurs qui mesurent la capacité de pêche et l'incidence de la pêche. La Commission a commandé une étude sur la politique relative à la flotte de pêche, dans le cadre de laquelle sont analysées les variables actuelles qui définissent la capacité de pêche (GT et kW) et où est examinée la possibilité d'utiliser des variables de remplacement ou supplémentaires. Conjuguées à l'évaluation du règlement relatif à la PCP (qui porte également sur la politique en matière de flotte), les conclusions de cette étude, attendues en 2026, devraient apporter un éclairage précieux.

Au paragraphe 57, le Parlement invite la Commission à faire de la décarbonation un moyen de soutenir la viabilité de la pêche côtière dans l'Union et à envisager de relever, temporairement et de manière adaptée, le plafond des aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, en vue de soutenir l'adoption de technologies à faibles émissions, le renouvellement durable et/ou l'adaptation de la flotte et l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et ce en collaboration avec les professionnels dans ce domaine de la flotte, en vue de stimuler les investissements. Le plafond des aides de minimis est défini comme le montant maximal du soutien qui peut être octroyé par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux, sur la base d'une appréciation selon laquelle les aides inférieures à un certain montant n'ont pas d'incidence sur la concurrence et les échanges. Les États membres ne sont, dès lors, pas tenus de lier ce soutien à un type particulier d'investissement, mais ont évidemment tout loisir de le faire. Ce plafond a déjà été relevé en 2023 jusqu'à 40 000 EUR par entreprise et par période de trois exercices fiscaux, en faveur des entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant que l'État membre ait mis en place un registre central national [article 3, paragraphe 2 bis) du [règlement de la Commission \(UE\) n° 717/2014](#), dans sa version modifiée], et jusqu'à

300 000 EUR sur une période de trois années civiles en faveur des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, car ce sont les plafonds prévus par le règlement de minimis général qui s'appliquent auxdites entreprises [article 3, paragraphe 2, du [règlement \(UE\) 2023/2831 de la Commission](#)]. L'adoption de technologies à faibles émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique tout au long de la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture peuvent d'ores et déjà bénéficier d'un soutien des États membres, sans qu'il soit nécessaire de notifier l'aide à la Commission, en vertu du règlement d'exemption par catégorie pour le secteur de la pêche [[règlement \(UE\) 2022/2473 de la Commission](#)] (voir, par exemple, l'article 27 en ce qui concerne les pêcheurs et l'article 33 en matière d'aquaculture). Les [lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche](#) traitent également des aides qui visent à améliorer l'efficacité énergétique, p. ex. elles fixent des critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État en faveur du remplacement des moteurs et des aides au renouvellement de la flotte dans les régions ultrapériphériques. Elles fixent également des critères pour l'analyse de la compatibilité des aides environnementales à l'aquaculture. De même, un soutien à la décarbonation des transformateurs de produits de la pêche est possible en conformité tant avec les règles sur les aides d'État propres au secteur, à savoir l'article 46 du règlement (UE) 2022/2473 et les lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche, qu'avec les dispositions législatives et les lignes directrices applicables à certaines catégories d'aides d'État horizontales, telles que le [règlement général d'exemption par catégories](#) [[règlement \(UE\) 651/2014 de la Commission](#)], [l'encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre](#) ou encore [les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie](#). Bref, les règles en matière d'aides d'État offrent des possibilités sur mesure suffisantes pour la décarbonation du secteur de la pêche au-delà du seuil de minimis.

Aux paragraphes 59 et 64, le Parlement invite la Commission à *soutenir l'innovation en investissant dans l'augmentation de la sélectivité des engins de pêche, en améliorant les infrastructures portuaires et en modernisant les navires de pêche afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail, d'accroître l'efficacité énergétique, de faire baisser le niveau d'émission et d'améliorer la qualité des captures*, et il lui demande *d'envisager un soutien financier pour atténuer ce risque et accélérer le déploiement d'engins plus sélectifs et ayant des incidences moindres*. Pour ce qui est du soutien à l'innovation, l'Union européenne s'y emploie déjà en matière de pêche, par exemple dans le cadre des programmes nationaux soutenus par le Feampa ou d'un appel particulier concernant le soutien à la mise en œuvre de la mission de l'UE «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique», prévu par le

programme de travail 2026-2027 d'Horizon Europe⁵. La Commission reconnaît leur rôle central pour ce qui est d'assurer au secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE un avenir durable, résilient et compétitif. À cet égard, elle sollicite du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) un avis sur la manière dont les innovations disponibles sont intégrées par le secteur de la pêche ou sur ce qui empêche l'utilisation de celles-ci.

Au paragraphe 62, le Parlement invite la Commission à *tenir compte des spécificités de chaque bassin maritime et des différences régionales, à renforcer la régionalisation et l'adaptation des plans de gestion pluriannuels à ces objectifs de sélectivité et à privilégier l'utilisation d'engins ayant moins d'incidences sur les écosystèmes, en étroite collaboration avec les comités consultatifs et en dialoguant avec les flottes locales, en tenant compte des incidences socioéconomiques et du changement climatique*. Le règlement relatif à la PCP tient déjà compte des spécificités de chaque bassin maritime et des différences régionales. Ce constat a été fait en pratique sous l'effet de l'article 18 du règlement relatif à la PCP (Régionalisation) et à la faveur du nombre important de recommandations communes soumises par les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de certaines mesures de conservation. À titre d'exemple, plus de 20 actes délégués ont été adoptés en 5 ans en vertu du règlement relatif aux mesures techniques, sur la base des recommandations communes présentées par les États membres afin qu'il soit tenu compte des spécificités régionales des pêcheries concernées. À chaque bassin maritime correspond, dans le règlement relatif aux mesures techniques, une annexe qui lui est propre et qui comporte des mesures spéciales visant à protéger les juvéniles ainsi qu'à réduire, d'une part, les captures accidentelles d'espèces marines sensibles et, d'autre part, les incidences néfastes de la pêche sur l'environnement. Rien n'empêche les États membres de présenter d'autres recommandations communes nouvelles en vue d'atteindre les objectifs des plans pluriannuels ou d'obtenir d'autres mesures de conservation utiles.

Au paragraphe 66, le Parlement invite la Commission à *veiller à ce que toutes les parties prenantes concernées, y compris les petits pêcheurs, les organisations de producteurs et les communautés côtières, participent à la conception, au développement et à l'évaluation des engins de pêche innovants, par opposition à une approche «à taille*

5 Programme de travail 2026-2027 — HORIZON-MISS-2027-03-OCEAN-03: des ports verts, circulaires et résilients. Transformer les opérations portuaires grâce à des pratiques de développement durable, aux principes de l'économie circulaire, à la mise en œuvre d'infrastructures vertes, à des mesures d'adaptation au changement climatique, à l'intégration des énergies renouvelables et aux technologies de port intelligent.

Programme de travail 2026-2027 d'«Horizon Europe»: Découvrez les thèmes de la mission «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique»! | Recherche et innovation

unique»; tient à rappeler que la gouvernance participative renforce la légitimité, l'application pratique et l'acceptation des règles, tout en permettant l'intégration des connaissances écologiques locales et de l'expérience vécue. L'évaluation du règlement relatif à la PCP et la Vision pour la pêche et l'aquaculture à l'horizon 2040 sont deux initiatives à caractère fortement participatif, qui suscitent les contributions et commentaires de nombreuses parties prenantes. Le processus de régionalisation de la PCP, qui peut tenir compte des spécificités régionales et locales par la participation des parties prenantes, peut dans certains cas être envisagé comme un moyen de remédier aux difficultés que connaissent certaines communautés côtières et insulaires. En outre, à la suite de l'adoption de la communication relative à la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE⁶, la Commission a créé le partenariat pour la transition énergétique (ETP), une plateforme de dialogue entre de multiples parties prenantes liées à la transition énergétique du secteur, dans le but de promouvoir et de permettre un dialogue avec toutes ces parties et de réduire la fragmentation des connaissances. Depuis lors, le partenariat pour la transition énergétique s'est développé et se compose désormais de dix groupes de travail différents (Flotte de pêche lointaine, Pêche industrielle, Pêcheries côtières artisanales, Aquaculture en eau douce, Aquaculture en mer, Ports, Industrie des navires de pêche, Industrie de transformation, Recherche et monde universitaire, et ONG), chacun d'entre eux étant dirigé par un coordinateur du groupe de soutien qui représente chacun des secteurs. Au cours de l'année écoulée, le groupe de soutien du partenariat pour la transition énergétique a rassemblé l'expertise et les points de vue de tous les secteurs de la pêche et de l'aquaculture afin de faire avancer le programme de transition énergétique de l'UE. Les travaux avaient été répartis entre près de 400 parties prenantes qui ont participé à 38 réunions et ateliers animés par les coordinateurs du groupe de soutien, le but étant de recueillir des contributions sur les défis de la transition énergétique et sur les solutions y afférentes. Celles-ci, notamment, serviront à l'élaboration de la future feuille de route de la Commission, qui sera adoptée au 3^e trimestre de 2026 en même temps que la Vision pour la pêche et l'aquaculture de l'UE à l'horizon 2040.

En ce qui concerne le paragraphe 72, dans lequel le Parlement demande à la Commission, aux États membres et aux autorités régionales de développer l'usage des «laboratoires vivants» pour concilier innovations et initiatives locales afin de permettre des essais pratiques pour s'assurer que les nouvelles innovations fonctionnent dans la pratique et n'imposent pas de charges inutiles au secteur, la Commission soutient le développement de laboratoires vivants et étudie les possibilités, y compris avec la BEI, de créer des synergies avec des réseaux afin de développer ce type de laboratoires et des écosystèmes d'innovation à l'échelle de l'UE dans des conditions réelles. La Commission entretient

⁶ [COM-2023-100_fr.pdf](#)

également un dialogue avec les régions et les parties intéressées pour qu'elles mettent en place des laboratoires vivants régionaux faisant intervenir différents acteurs, tels que les constructeurs navals, les ports et les investisseurs. La Commission continuera d'œuvrer pour permettre aux laboratoires vivants de se développer et d'être un espace d'innovation locale au service de la transition énergétique du secteur.